

DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-002
portant autorisation de compétition sportive
dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : CAF Vanoise-Tarentaise, représenté par le Président du comité d'organisation, Franck Machet

Adresse : 306 avenue de Chasseforêt, 73710 Pralognan-la-Vanoise

Objet : Compétition sportive de ski alpinisme - TransVanoise 2025 - Dimanche 6 avril 2025

Localisation du projet : Commune de Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques et n°38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques, dont les compétitions sportives, en date du 29 juin 2015 ;

Vu la demande du CAF Vanoise-Tarentaise, représenté par Franck Machet, reçue le 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives correspondant à des sports exercés dans le cœur du Parc national au 23 avril 2009 sous réserve que leur nombre sur une année civile ne dépasse pas 10 ; que l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 précise les conditions dans lesquelles peuvent être organisées lesdites manifestations ; que ces compétitions sont soumises à autorisation individuelle du directeur ;

Considérant que la compétition sportive de ski-alpinisme « TransVanoise 2025 » se déroule sur des itinéraires de randonnée déjà régulièrement parcourus en ski, que les lieux de départ et d'arrivée sont bien situés en dehors du cœur du parc national, que la compétition se déroule en période diurne, que le pétitionnaire est signataire de la charte « Eco manifestations sportives en Auvergne-Rhône-Alpes » attestant de sa démarche écoresponsable ;

Considérant que le déroulement de cette compétition sportive respecte l'ensemble des conditions imposées par l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 et présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces, notamment au regard de l'expérience des éditions passées ;

Considérant le classement des demandes de passage des compétitions sportives 2025 en cœur de Parc proposé par le comité de sélection des compétitions sportives en date du 12 décembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le CAF Vanoise-Tarentaise, représenté par Président du comité d'organisation, Franck Machet, est autorisé à organiser la compétition sportive intitulée « TransVanoise » édition 2025 selon les tracés joints en annexe et dans les conditions énoncées ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 6 avril 2025. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

La compétition sportive autorisée devra suivre exclusivement les deux parcours, pour partie situés en cœur du parc national de la Vanoise, tel que reporté sur l'extrait de carte IGN annexé à la présente autorisation :

- la TransVanoise – parcours principal
- la TransVanoise – parcours jeunes

Le départ et l'arrivée du lieu de la course ont lieu sur la commune de Pralognan, en dehors du cœur du parc national de la Vanoise.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

1. Nombre de participants et leur sensibilisation au respect du territoire protégé traversé :
 - L'effectif sera limité à 300 coureurs se répartissant sur les deux parcours
 - Les participants seront sensibilisés lors du briefing d'avant-course au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet.
2. Balisage en cœur de Parc :
 - **Le balisage de l'itinéraire se fera sans publicité** (tolérance pour les fanions de balisage neutres et temporaires le cas échéant) ;
 - **La pose de balisage se fera au maximum 2 jours avant l'épreuve** et le **débalisage se fera immédiatement après l'épreuve ou au maximum 2 jours après le passage des coureurs.**
 - Les cordes fixes ponctuelles posées pour des raisons de sécurité devront être enlevées immédiatement après l'épreuve (au plus tard 24 heures après le dernier arrivé).
3. Caractéristiques et prescription spécifiques dans le cœur de parc :
 - La manifestation se déroule en période diurne.
 - Aucun déchet ne sera abandonné. L'abandon de déchets sera surveillé par des bénévoles et fera l'objet, de façon effective, d'avertissements et de sanctions sportives prévus par le règlement des courses, avec répercussion immédiate de l'information au PC course.
 - L'utilisation d'appareils sonores notamment par les spectateurs, et d'appareils de musique en extérieur sont interdits.
 - **Le survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol est interdit notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière). L'utilisation de drone est également interdite y compris pour la prise de vues ou de sons.**
 - L'utilisation d'engins terrestres motorisés est interdit (sauf en cas de secours diligenté par les services compétents en la matière).
 - La présence de chiens est interdite (sauf secours en cas d'avalanche).
 - Le bivouac et les campements sont interdits.
4. Droit à l'image et production post-manifestation :
 - Dans le cadre de cette manifestation, **la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.**
 - L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : *« images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc ».*
 - L'organisateur remettra à l'établissement d'une copie de ces productions pour ses archives.
 - L'organisateur informera l'établissement (secteur et siège) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.



Encadrement et sécurité de la course :

L'établissement public du parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des concurrents, de l'encadrement sportif et des spectateurs dans le cadre de la présente manifestation.

L'ensemble de l'organisation, et notamment son plan de secours a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de Savoie. Les décisions en ce qui concerne le choix des itinéraires et la sécurité sont prises par le comité d'organisation.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à l'organisation de manifestations sportives en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R. 331-68, 5° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23 janvier 2025


Le Directeur
Parc National de la Vanoise
Le Directeur adjoint, chef de pôle
Valorisation et Communication
Xavier EUDES
Samuel CADO

Mise en ligne R A A le :
23 JAN. 2025

Annexes :

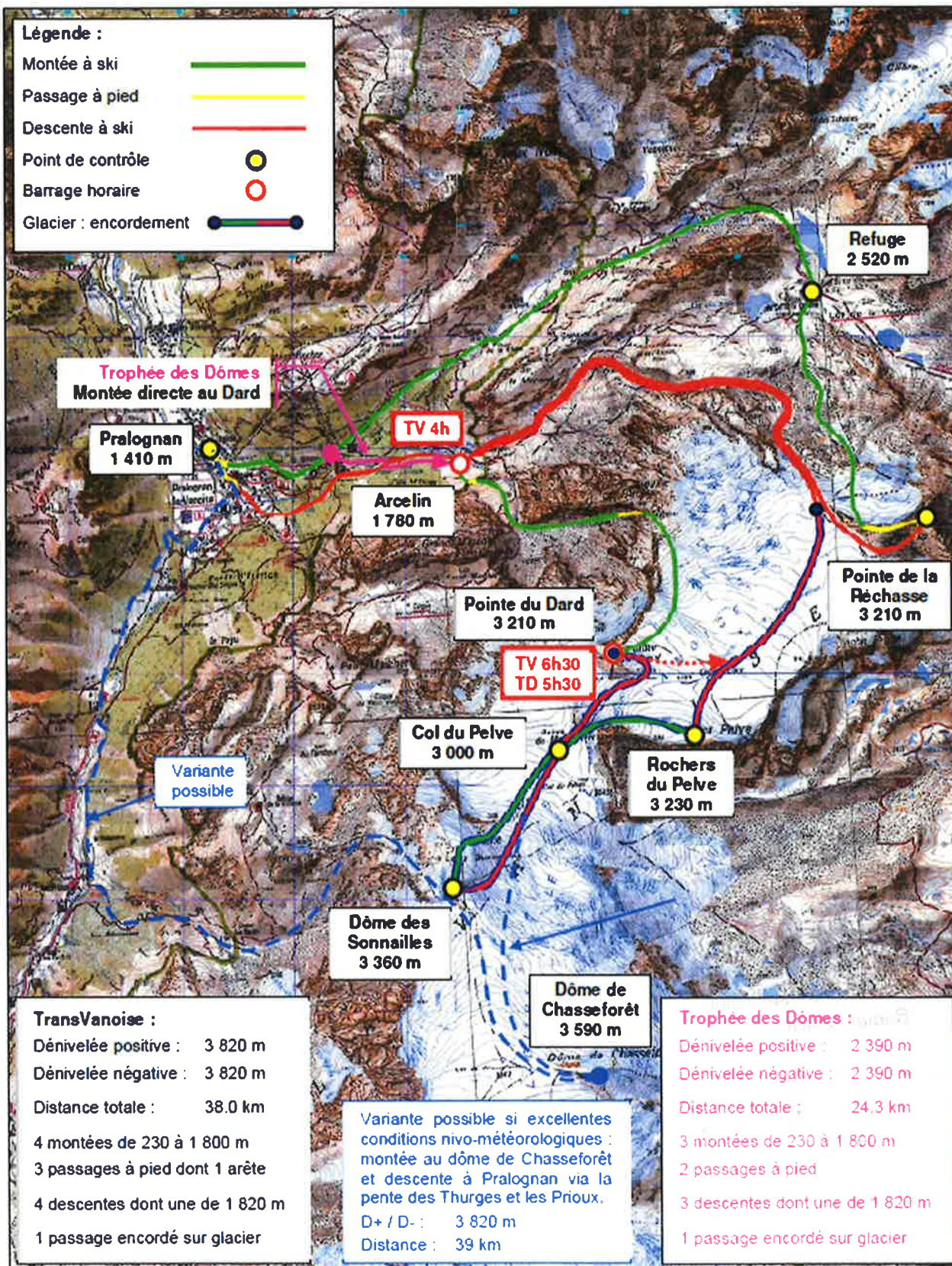
- Annexe 1 : Parcours principal
- Annexe 2 : Parcours jeunes

Copie : Secteur de Pralognan



Annexe 1 : Parcours principal

TRANSVANOISE 2025 – PARCOURS PRINCIPAL



TRANSVANOISE 2025 – PARCOURS JEUNES

